



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

ET DU CONTENTIEUX

NOTE

N° 03 -2022/MEF/SG/DGI/DLFC

Date : 22 MAR 2022

Objet : Application des dispositions de l'article 06.01.11.-5° du CGI portant sur la base taxable à la TVA des exploitants de jeux.

DESTINATAIRE : Tous.

Il a été constaté que l'interprétation de l'article 06.01.11.-5° du Code Général des Impôts (CGI) portant sur la base taxable à la TVA des exploitants de jeux suscite encore des hésitations et ambiguïtés au niveau des contribuables.

Ainsi, la présente note apporte des précisions quant à l'application des dispositions de cet article et confirme l'objectif de sa modification lors de la Loi des Finances initiales 2016. A titre de rappel, l'objectif précité consiste à : - Réviser la définition de la base taxable pour les exploitants de jeux dans le but d'éviter les manques à gagner pour les recettes de l'Etat ;

- Respecter le principe de la collecte et déduction de TVA ;

- Abroger la note n° 02-2011-MFB/SG/DGI/DELFI du 25 janvier 2012 relative à l'application des dispositions de la TVA sur les exploitants de Jeux (produits bruts : différence entre sommes collectées ou recettes réalisées et celles des sommes redistribuées aux gagnants ou parieurs.).

Par conséquent, la présente note confirme que les produits bruts mentionnés à l'article 06.01.11.-5° du CGI se réfèrent aux **sommes totales collectées ou encaissées** par les exploitants de jeux.

1- Exploitant assujetti à l'IS :

Le chiffre d'affaires est constitué par la totalité des sommes collectées c'est-à-dire par l'intégralité des produits ou mises durant une période de référence.

2- Exploitant assujetti à l'IR mais non assujetti à la TVA :

Le chiffre d'affaires est constitué par la totalité des sommes collectées c'est-à-dire par l'intégralité des produits ou mises durant une période de référence.

Outre les charges d'exploitation, les gains payés aux parieurs gagnants peuvent être considérés comme charges déductibles de l'exercice.

3- Exploitant assujetti à l'IR et à la TVA :

La totalité des sommes collectées (mises) est considérée comme chiffre d'affaires comprenant la TVA. Ainsi, le chiffre d'affaires hors taxe est déterminé comme suit :

En supposant que la somme collectée (mises) mensuelle (en millier d'Ariary) s'élève à 100 000.

Rubriques	Montant (en milliers d'Ariary)	Formule
Chiffre d'affaires hors taxe	83 333,33	$\frac{\text{Sommes collectées} \times 100}{120}$
TVA	16 666,67	Chiffre d'affaires hors taxe x 20%
Sommes collectées (mises)	100 000,00	

Il est à préciser que :

- Le chiffre d'affaires annuel hors taxe relatif aux jeux lors de la déclaration d'IR doit correspondre à la somme des chiffres d'affaires mensuels déclarés en matière de TVA ;
- Outre les charges d'exploitation, les gains payés aux parieurs gagnants peuvent être considérés comme charges déductibles de l'exercice.
- Lors du paiement des parieurs gagnants (sommes prélevées dans les mises), les gains des parieurs ne devraient pas faire l'objet de déduction de la TVA car les conditions de déductibilité ne sont pas réunies.

La présente note annule et remplace :

- la note n° 02-2011-MFB/SG/DGI/DELFC du 25 janvier 2012 relative à l'application des dispositions de la TVA sur les exploitants de Jeux ;
- la note n°04-2016-MFB/SG/DGI/DLFC du 11 avril 2016 portant application de l'article 06.01.11 du CGI portant sur la base imposable à la TVA des exploitants de jeux.

Les responsables, à leurs niveaux respectifs, veilleront à la stricte application de la présente note, dès réception.



GERMAIN
Inspecteur des Impôts